

E. DESROYS DU ROURE

**Les taxes de remplacement des droits d'octroi sur les
boissons hygiéniques à Paris**

Journal de la société statistique de Paris, tome 50 (1909), p. 486-494

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1909__50__486_0

© Société de statistique de Paris, 1909, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

LES TAXES DE REMPLACEMENT DES DROITS D'OCTROI

SUR LES BOISSONS HYGIÉNIQUES A PARIS

La loi du 29 décembre 1897 autorisa les communes à supprimer totalement, à partir du 31 décembre 1898, les droits d'octroi qui frappaient, dans des proportions diverses, les boissons dites hygiéniques (vins, bières, cidres, poirés et hydromels) et les obligea tout au moins à réduire ces droits dans une très large mesure. A Paris, le droit maximum ne devait plus dépasser :

Pour les vins	4 ^f 00 par hectolitre
Pour les cidres.	1 50 —
Pour les bières.	5 00 —

A ce moment, les droits d'octroi perçus sur ces mêmes objets étaient les suivants :

Sur les vins.	10 ^f 62 par hectolitre
Sur les cidres.	4 00 —
Sur les bières.	15 00 —

Le produit total moyen des trois dernières années (1895-1896-1897) avait été de 56.571.714 francs.

Le conseil municipal de Paris n'arriva pas du premier coup à la suppression complète de ces droits; il dut procéder en deux étapes.

(1) LEVASSEUR, *op. cit.*, t. II, p. 23-24. Dans les quartiers pauvres de Paris la natalité de 1905 est inférieure à la natalité moyenne de la période 1896-1905. *Annuaire statistique de la ville de Paris*, année 1905. Baisse analogue à Berlin, d'après MOMBERT, *Studien zur Bevölkerungsbewegung in Deutschland*, 1 vol. gr. in-8, Karlsruhe, 1907.

Tout d'abord, une délibération du 21 octobre 1898, approuvée par un arrêté préfectoral du même jour, exécutoire à partir du 23 octobre, abaissa de 10^f62 à 7^f40 par hectolitre le droit d'octroi sur les vins ; pour compenser cette diminution, on éleva de 79^f80 à 165 francs par hectolitre d'alcool pur le droit d'octroi qui frappait les boissons alcooliques ; c'était une majoration de 85^f20 par hectolitre, soit de plus de 100 %.

Le Conseil municipal avait d'ailleurs préparé un projet complet qui devait être appliqué à partir du 1^{er} janvier 1899 ; mais ce projet n'ayant pas été adopté par le Parlement, une loi du 27 décembre 1898 autorisa la ville de Paris à percevoir en 1899 les taxes sur les vins, cidres et bières conformément aux tarifs en vigueur, modifiés par la délibération du 21 octobre. Les effets de cette loi furent prorogés jusqu'au 31 décembre 1900, par une deuxième loi, en date du 29 juin 1899.

Ce furent seulement les lois des 31 décembre 1900 et 21 mars 1901 qui autorisèrent la ville de Paris à effectuer la suppression complète des droits et à créer à la place différentes taxes directes et indirectes que le conseil municipal avait votées après de sérieuses études et de longues discussions, et après avoir vu les pouvoirs publics écarter un certain nombre d'autres taxes qui avaient eu ses préférences, notamment une taxe successorale et une taxe sur les assurances.

Les taxes autorisées étaient les suivantes :

- 1° Une taxe foncière de 2^f50 % sur le revenu net des propriétés bâties ;
- 2° Une taxe de 0^f50 % sur la valeur vénale de la propriété non bâtie ;
- 3° Une taxe de 1 % sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle ;
- 4° Une taxe de 1 % sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels ;
- 5° Une taxe dite d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 6° Une taxe municipale sur les cercles ;
- 7° Une taxe municipale sur les voitures, chevaux et automobiles ;
- 8° Une taxe de 1 % additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers ;
- 9° Une taxe de 1^f25 % additionnelle aux droits d'enregistrement sur la cession des offices ministériels et la vente des fonds de commerce, et de 0^f32 % sur la vente des marchandises attachées à ces fonds.

Ces taxes furent complétées par un droit d'octroi de 5 francs par 100 kilos sur les oranges, citrons et limons et par un demi-centime additionnel aux quatre contributions directes.

En outre, le Conseil municipal décida la suppression du prélèvement facultatif qu'il opérait sur les produits de l'octroi par application des lois des 21 avril 1832 et 3 juillet 1846, afin d'acquitter au lieu et place des contribuables les cotes personnelles et une partie du contingent mobilier dû à l'État. Ce prélèvement qui, dans les cinq dernières années précédant la réforme fut, en moyenne, de 4.658.000 francs, était réparti entre les contribuables suivant une échelle dégressive : il servait ainsi à alléger la part contributive des habitants à faible loyer et à compenser le défaut de proportionnalité reproché aux taxes d'octroi.

Si l'on avait supprimé purement et simplement ce prélèvement, non seulement on aurait laissé les contribuables supporter la totalité du contingent personnel-mobilier, mais encore, ce qui était plus fâcheux, on aurait aggravé la charge de chacun dans la mesure où il était dégrevé précédemment, c'est-à-dire en raison inverse de

ses facultés présumées. Afin d'éviter ce résultat, la loi du 31 décembre 1900 autorisa la ville de Paris, pour la répartition individuelle du contingent, à considérer comme non imposables, sauf certaines exceptions, les habitants dont le loyer réel était inférieur à 500 francs, et à déterminer les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière en déduisant du loyer réel de chaque imposable une somme uniforme maxima de 375 francs.

Postérieurement à 1900, diverses modifications furent apportées à cet ensemble de taxes.

La taxe de 0^f50 % sur la valeur vénale de la propriété non bâtie ne dura qu'une année. Elle fut remplacée, à partir de 1902, par une taxe de 0^f10 % sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties.

A partir de la même date, les taxes de 1 % sur la valeur locative des locaux d'habitation et sur celle des locaux commerciaux et industriels furent abaissées de 1 % à 0,50 %. Enfin, le droit d'octroi sur les oranges, citrons et limons fut aboli à partir du 1^{er} janvier 1902.

Nous allons reprendre successivement ces diverses taxes et examiner ce qu'elles ont produit depuis leur établissement.

Élévation des droits d'octroi

Le tableau ci-dessous donne, depuis 1895, c'est-à-dire depuis la troisième année précédant la réforme, les quantités d'alcool pur ayant acquitté les droits et le montant des droits perçus :

Années	Nombre d'hectolitres d'alcool pur soumis aux droits d'octroi	Montant des droits perçus	Années	Nombre d'hectolitres d'alcool pur soumis aux droits d'octroi	Montant des droits perçus
1895. . .	186.710	14.901.006 ^f	1902. . .	127.621	21.058.833 ^f
1896. . .	188.507	15.044.407	1903. . .	125.465	20.702.979
1897. . .	187.579	14.970.284	1904. . .	131.047	21.624.136
1898. . .	214.224	21.609.510	1905. . .	127.876	21.131.436
1899. . .	162.584	26.826.478	1906. . .	133.295	21.994.805
1900. . .	216.772	35.769.632	1907. . .	112.431	18.552.255
1901. . .	115.666	19.086.207	1908. . .	118.317	19.523.353

De 1901 à 1908, le produit total est de 163.674.004 francs, ce qui donne une moyenne annuelle de 20.459.250 francs; le produit moyen de 1895 à 1897 avait été de 14.974.899 francs, avec l'ancien droit de 79^f80. Si les quantités soumises n'avaient pas varié, le produit moyen annuel, au droit de 165 francs, eût été de 30.953.835 francs.

Si nous examinons ce relevé, nous constatons d'abord, en 1898, une augmentation de 26.000 hectolitres dans les quantités et de 6.639.000 francs dans les produits. La première tient aux approvisionnements qui ont été faits cette année-là en prévision de la surtaxe destinée à compenser le dégrèvement des boissons hygiéniques; la deuxième est corrélatrice de la première, mais elle provient en outre de l'application de la surtaxe à partir du 23 octobre 1898. Cette application ayant été jugée illégale, l'administration de l'octroi dut rembourser, de ce chef, une somme de 3.792.757 francs.

En 1899, les introductions tombent à 162.584 hectolitres ; mais, si l'on fait la moyenne des deux années 1898 et 1899, on trouve un chiffre (188.404 hectolitres) supérieur à la moyenne des trois années 1895-1896-1897. Chose singulière, la surtaxe municipale ne semble pas avoir exercé d'influence sur la consommation. Peut-être tout simplement le service de l'octroi a-t-il redoublé de surveillance en raison de l'augmentation de prime que le nouveau droit offrait à la fraude, tandis que la distillation clandestine n'avait pas encore eu le temps de s'organiser.

En 1900, les introductions montent à 216.772 hectolitres. C'est le chiffre le plus élevé qui ait jamais été atteint. L'Exposition universelle donne un grand essor à la consommation ; en même temps, les approvisionnements se font très larges, en prévision de la réforme générale des impôts sur les boissons, réforme que réalise la loi du 29 décembre 1900 en portant les droits de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes à 220 francs au lieu de 136^f25.

Dès lors, les boissons alcooliques qui, en 1897, acquittaient à Paris les droits ci-après :

Consommation	156 ^f 25	par hectolitre d'alcool pur	
Entrée	30 00	—	—
Octroi	79 80	—	—
	<hr/>		
Total	266 ^f 05		

vont payer désormais en tout 415 francs ; la majoration est de 56 %.

Aussi, en 1901, les introductions tombent brusquement à 115.666 hectolitres, pour se relever à 127.621 hectolitres seulement en 1902.

De 1902 à 1905, elles oscillent de 125.465 hectolitres au minimum à 131.047 hectolitres au maximum, présentant une moyenne de 128.000 hectolitres, alors que la moyenne des années 1895 à 1897 était de 187.600 hectolitres. La diminution n'est pas moindre de 31,76 %.

En 1906, les introductions se relèvent au chiffre de 133.295 hectolitres, en prévision de la majoration de droits au profit du Trésor proposée par le gouvernement sur les absinthes et leurs similaires, majoration qui fut réalisée par la loi de finances du 30 janvier 1907. La contrepartie apparaît naturellement en 1907, année où les quantités d'alcool soumises au droit d'octroi tombent à 112.431 hectolitres ; pour rencontrer un chiffre aussi bas, il faut remonter à trente ans en arrière, c'est-à-dire à une époque où la population de Paris représentait seulement un peu plus des deux tiers de ce qu'elle est aujourd'hui.

Si l'on cherche ce qu'a été à différentes époques la consommation des boissons alcooliques à Paris, par personne et par an, ramenée à son volume d'alcool pur, on trouve :

En 1881	6 ^f 51	En 1896	7 ^f 50
En 1886	6 44	En 1901	4 26
En 1891	7 36	En 1906	4 78

La diminution est considérable depuis la réforme que nous étudions. Il ne semble pas pour cela que les Parisiens absorbent moins de petits verres qu'auparavant. Mais ce qui a diminué, c'est en premier lieu le degré des spiritueux ; d'après l'administration de l'octroi, la réduction du degré moyen ne serait pas moindre de 7° sur les eaux-de-vie, de 5° sur les rhums, de 5° 50 sur les kirschs, de 6° sur les

liqueurs et enfin de 10° sur les absinthes. Le même phénomène avait été observé en 1872, au moment d'un relèvement des taxes d'octroi sur l'alcool. Léon Say, alors préfet de la Seine, avait fait prélever et analyser, avant l'application du nouveau tarif, des échantillons de l'eau-de-vie vendue chez cent débitants de différents quartiers; la même expérience renouvelée après l'application des nouveaux droits montra que les débitants, pour ne pas relever leurs prix, avaient réduit de plus de deux degrés la force alcoolique des spiritueux.

Ce qui a diminué encore, c'est la capacité des petits verres; toujours d'après l'administration de l'octroi, certains débitants auraient trouvé le moyen de faire rendre au litre jusqu'à neuf petits verres de plus.

En somme, la population parisienne, un peu à son insu, consomme moins d'alcool qu'avant 1898: c'est un résultat dont on ne peut que se féliciter. Toutefois, la diminution doit être moins forte en réalité qu'en apparence, parce que la distillation clandestine a pris certainement de l'extension, excitée qu'elle est par la prime énorme que lui offre l'élévation des droits et favorisée tant par l'invention d'appareils fort ingénieux que par l'impossibilité où le service se trouve aujourd'hui de surveiller les destinataires d'introductions anormales de vins.

Taxe foncière

La taxe foncière municipale a été fixée à 2^f 50 % du revenu net qui sert de base à la contribution foncière d'État; elle se différencie de cette dernière en ce qu'elle frappe les constructions nouvelles dès leur achèvement et qu'elle n'admet aucun dégrèvement pour cause de vacance.

Voici, arrêtés au 31 mars dernier, les résultats de cette taxe depuis sa création :

Années	Montant des rôles	Dégrèvements et non-valeurs	Montant net des titres de perception	Restes à recouvrer
1901. . .	16.335.713 ^f 25	87.893 ^f 35	16.247.819 ^f 90	»
1902. . .	16.466.848 00	87.236 95	16.379.111 05	»
1903. . .	16.676.054 75	84.733 76	16.591.320 99	»
1904. . .	16.895.399 25	70.501 56	16.824.897 39	97 ^f 00
1905. . .	17.082.678 13	57.504 45	17.025.173 68	1.059 77
1906. . .	17.258.060 88	55.681 83	17.202.379 05	4.230 03
1907. . .	17.410.873 50	71.687 51	17.338.685 99	2.455 54
1908. . .	17.593.821 13	38.655 55	17.555.165 58	20.136 78
Totaux. . .	135.718.448 ^f 89	553.894 ^f 96	135.164.553 ^f 93	27.988 ^f 12

Sauf pour l'année 1908, les restes à recouvrer représentent presque uniquement des articles qui ont donné lieu à des réclamations non encore jugées définitivement.

L'augmentation annuelle moyenne du produit de la taxe est de 186.700 francs en chiffres ronds; elle est due uniquement aux constructions nouvelles, car le revenu foncier qui sert de base commune à cette taxe et à la contribution foncière n'est révisé que tous les dix ans; dans l'intervalle, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions sont imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties.

La prochaine révision se fera en 1910 et sera appliquée dans les rôles de 1911.

Taxe sur la valeur vénale de la propriété non bâtie

Cette taxe avait pour but d'atteindre les terrains d'attente, les parcs, les grands jardins, en un mot toute une fraction de la richesse immobilière de Paris qui jouissait d'une immunité presque complète d'impôt, tout en ayant bénéficié de plus-values considérables dues en grande partie aux opérations de voirie exécutées par la ville. En effet, la contribution foncière d'État n'atteint pas, à Paris, un demi-centime par mètre superficiel de terrain, quelle qu'en soit la valeur, si bien qu'un terrain de 1.000 mètres d'une valeur vénale de plus d'un million ne payait que le chiffre dérisoire de 4^f 73 d'impôt.

Le produit de la taxe avait été prévu pour 4.500.000 francs; mais, à ce moment, le cadastre municipal de Paris, alors en voie d'exécution, n'était pas terminé. L'Administration municipale n'avait d'autres éléments d'évaluation que les matrices foncières de l'État. Or il résultait de ces matrices que les propriétés soumises à la taxe représentaient 650 hectares, tandis que les travaux du cadastre établirent que le chiffre vrai était de 257 hectares. Aussi éprouva-t-on de ce chef un mécompte de près de 2 millions.

Le taux de la taxe, 0^f 50 % de la valeur vénale, était trop élevé; la taxe était écrasante pour les propriétaires de grands jardins. Aussi fut-elle vivement attaquée : on fit valoir qu'elle allait amener à bref délai la disparition de tous les espaces encore libres dans Paris. Elle ne dura qu'une année et fut remplacée, dès 1902, par une taxe de 0^f 10 % sur la valeur en capital aussi bien des propriétés bâties que des propriétés non bâties.

Le montant du rôle avait été de	2.577.027 ^f 85
Celui des dégrèvements et non-valeurs de	149.378 24
Le produit net, de	2.427.649 61

Taxe sur la valeur en capital de la propriété bâtie et non bâtie

Nous venons de dire que la taxe de 0^f 50 % sur la valeur vénale des propriétés non bâties fut remplacée, dès 1902, par une taxe, d'un taux plus modéré, sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties.

Cette taxe, votée par le Conseil municipal le 30 décembre 1901, ne fut autorisée par le Parlement que dans le courant du mois de juillet 1902, ce qui retarda beaucoup l'émission du rôle.

Le Ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet de loi, avait exprimé l'avis que la taxe était équitable et lui paraissait devoir servir de base aux futurs remaniements des impositions municipales : de leur côté, les rapporteurs de la loi, tant à la Chambre qu'au Sénat, estimèrent que cet impôt, simple et juste en son principe, reposait sur une base solide et judicieusement établie.

Cette taxe constitue, en effet, un correctif de l'impôt foncier et de la taxe municipale foncière, qui reposent l'un et l'autre sur la valeur locative, diminuée d'une quotité invariable supposée équivaloir aux frais d'entretien. Ainsi, un vieil immeuble, en raison des réparations plus considérables qu'il exige, est plus lourdement frappé qu'une maison neuve.

En outre, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, l'impôt foncier ne peut

atteindre les hôtels entourés de vastes cours et de grands jardins que d'après la valeur locative des bâtiments. Les cours et jardins qui ne constituent pas une dépendance immédiate de l'habitation ne supportent, comme nous l'avons dit tout à l'heure, qu'une contribution dérisoire. Le distingué directeur du cadastre municipal, M. Albert Fontaine, aux travaux de qui nous avons fait de nombreux emprunts pour la présente étude, cite le cas d'un hôtel particulier, du quartier des Champs-Élysées, entouré de cours et de jardins d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés et d'une valeur vénale de 8 millions, qui ne paie comme impôt foncier d'État que 5.513 francs, parce que la valeur locative des bâtiments seuls ne peut être fixée, par comparaison, à plus de 100.000 francs ; tandis que des maisons de produit d'une égale valeur acquittent 27.932 francs d'impôt foncier.

Pour appliquer cette taxe, il a fallu déterminer la valeur en capital de 80.319 propriétés bâties et de 2.760 propriétés non bâties.

C'est le cadastre municipal qui a fourni les éléments de cet important travail d'évaluation, dont les résultats sont consignés dans le *Livre foncier de Paris*, ouvrage qui fait le plus grand honneur à M. Albert Fontaine et à ses collaborateurs, tant de la Préfecture de la Seine que de l'Administration des contributions directes.

Voici les résultats financiers de la taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties :

Années	Montant des rôles	Dégrèvements et non-valeurs	Montant net des titres de perception	Restes à recouvrer
1902.	13.898.836 ^f 51	97.916 ^f 28	13.800.920 ^f 23	»
1903.	14.041.500 10	80.196 90	13.961.303 20	»
1904.	14.139.134 34	134.511 01	14.004.623 33	»
1905.	14.242.786 03	135.758 36	14.107.027 67	5.146 ^f 22
1906.	14.351.276 89	61.985 58	14.289.291 31	5.706 12
1907.	14.450.827 32	48.791 05	14.402.036 27	2.487 41
1908.	14.526.960 56	40.771 96	14.486.188 60	26.559 92
Totaux.	99.651.321^f 75	599.931^f 14	99.051.390^f 61	39.899^f 67

L'augmentation annuelle moyenne du produit de cette taxe repart à 114.200 francs en chiffres ronds. Comme pour la taxe foncière, cette progression est due uniquement aux constructions nouvelles. En effet, les évaluations ne doivent être révisées que tous les dix ans, en même temps que celles du revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Par exception, la prochaine revision aura lieu dès 1910 et sera appliquée dans les rôles de l'année 1911.

Le tableau ci-dessous montre la marche progressive, de 1902 à 1908, de la valeur en capital des propriétés imposées à la taxe municipale :

Années	Valeur en capital des propriétés bâties et non bâties	Augmentation annuelle
1902.	13.898.836.510 ^f	»
1903.	14.041.500.100	142.663.590 ^f
1904.	14.139.134.340	97.634.240
1905.	14.242.786.030	103.651.690
1906.	14.351.276.890	108.490.860
1907.	14.450.827.320	99.550.430
1908.	14.526.960.560	76.133.240

On voit que, par le simple jeu des constructions nouvelles, déduction faite, bien entendu, des démolitions, l'augmentation moyenne annuelle de la valeur imposable des propriétés parisiennes ressort à 104.687.300 francs en chiffres ronds. Toutefois, on remarquera pour 1908 une baisse importante qui indique un ralentissement notable dans la marche des constructions et qui paraît tenir surtout à la tension des rapports entre les entrepreneurs et les ouvriers.

Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle
Taxe sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels

Ces taxes constituent, en quelque sorte, la première, un supplément à la contribution mobilière, la deuxième, un supplément à la contribution des patentes.

La taxe d'habitation est due par tout occupant imposable à la contribution mobilière, d'après la valeur locative réelle des locaux qu'il occupe, sans déduction aucune. On peut lui reprocher de ne tenir aucun compte des charges de famille.

La taxe des locaux commerciaux porte sur tous les locaux, autres que les locaux d'habitation, qui sont assujettis au droit proportionnel de patente.

Le taux de ces deux taxes avait été fixé à 1 %; il fut réduit à 0^f50 %, à partir de 1901.

Les deux tableaux ci-dessous indiquent, comme pour la taxe foncière, le montant des rôles, celui des dégrèvements et le produit net :

I. Taxe sur les locaux d'habitation

Années	Montant des rôles	Dégrèvements et non-valeurs	Montant net des titres de perception	Restes à recouvrer
1901.	3.191.153 ^f 65	80.424 ^f 79	3.110.728 ^f 86	»
1902.	1.614.367 51	37.420 06	1.576.947 45	»
1903.	1.630.934 22	49.043 32	1.581.890 90	»
1904.	1.657.606 70	34.873 58	1.622.733 12	»
1905.	1.682.479 64	35.905 50	1.646.574 14	»
1906.	1.716.596 47	36.023 47	1.680.573 00	»
1907.	1.756.601 42	35.816 30	1.720.785 12	27 ^f
1908.	1.802.348 49	22.199 30	1.780.149 19	8.768 43
Totaux. . .	15.052.088^f 10	331.706 32	14.720.381 78	8.795 43

II. Taxe sur les locaux commerciaux et industriels

1901.	3.384.298 ^f 08	84.682 ^f 55	3.299.615 ^f 53	»
1902.	1.707.849 77	43.753 80	1.664.095 97	»
1903.	1.719.808 09	55.046 22	1.664.761 87	»
1904.	1.734.762 68	46.078 61	1.688.684 07	»
1905.	1.752.683 49	42.053 71	1.710.629 78	1.247 ^f 62
1906.	1.783.101 15	40.504 14	1.742.597 01	1.335 43
1907.	1.821.418 50	43.413 95	1.778.004 55	1.122 33
1908.	1.866.852 12	28.400 03	1.838.452 09	12.183 53
Totaux. . .	15.770.773^f 88	383.933^f 01	15.386.840^f 87	15.888^f 91

L'augmentation moyenne annuelle du produit net, de 1902 à 1908, a été en chiffres ronds, pour la première taxe, de 33.800 francs et, pour la deuxième, de 29.000 francs.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Cette taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière, à l'exception toutefois des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public. Elle est fixée à 1,0666 % du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, après déduction du revenu net afférent aux locaux d'habitation non imposables à la contribution mobilière. Elle est imposée au nom des propriétaires et exigible contre eux ou leurs principaux locataires, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôt qui revient à chacun d'eux ; en cela elle présente la plus grande analogie avec la contribution des portes et fenêtres. Si elle avait été établie au nom de chaque locataire, le rôle eût compris plus de 300.000 articles au lieu de 90.000 et le nombre des cotes irrécouvrables eût été beaucoup plus considérable.

Le taux de 1,0666 % du revenu net des maisons, lequel représente les trois quarts du revenu brut, correspond en réalité au taux de 0,80 % du loyer réel.

Malgré le texte bien net et bien précis qui la régit, le titre donné un peu imprudemment à cette taxe la fait généralement considérer comme le prix du service rendu par la Ville pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ce n'est en réalité qu'un *impôt municipal localif*. Des réclamations fort nombreuses se sont produites, demandant aux tribunaux administratifs décharge de la taxe, lorsqu'il n'y avait pas effectivement service rendu en matière d'enlèvement d'ordures ménagères. Aujourd'hui, la jurisprudence du Conseil d'État est fixée dans le sens de l'interprétation donnée par l'Administration municipale. Mais, pour couper court à toute difficulté, il serait préférable de modifier l'appellation impropre de cette taxe ; on pourrait même, ainsi que l'Administration l'a proposé, la réunir aux deux taxes sur la valeur locative tant des locaux d'habitation que des locaux commerciaux et industriels.

Comme pour les précédentes, nous donnons ci-dessous les résultats de cette taxe de 1901 à 1908 :

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Années	Montant des rôles	Dégrèvements et non-valeurs	Montant net des titres de perception	Restes à recouvrer
1901.	5 404.013 ^f 05	35.859 ^f 11	5.368.153 ^f 94	»
1902.	5.456.249 58	211.494 45	5.244.755 13	»
1903.	5.520.782 08	319.668 31	5.201.113 77	»
1904.	5.587.713 95	210.162 65	5.377.551 30	»
1905.	5.649 767 35	195.940 15	5.453.827 20	1.241 ^f 32 ₂
1906.	5.703.155 32	181.028 99	5.522.126 33	1.108 95 ₁
1907.	5.749.872 99	154.053 75	5.595.819 24	642 93 ₂
1908.	5.813.956 39	13.912 06	5.800.044 33	4.713-84 ₂
Totaux . .	44.885.510^f 71	1.322.119^f 47	43.563.391^f 24	7.707^f 04

L'augmentation moyenne annuelle ressort à 61.600 francs en chiffres ronds.

(A suivre.)

E. DESROYS DU ROURE.